

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-17-002039-225

DATE : 21 avril 2023

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. JP 2163

---

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ**

Demanderesse

c.

**FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

### CONTEXTE

[1] Festival Western de St-Tite inc. (« Festival ») dépose une demande en irrecevabilité et en rejet de la demande introductive d'instance de la demanderesse, Communauté droit animalier Québec – DAQ (« DAQ »).

[2] Par sa demande introductive d'instance, la demanderesse cherche à faire interdire et à faire déclarer les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon comme étant contraires à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>1</sup> (« LBESA »).

[3] Pour sa part, la défenderesse prétend que la demande introductive d'instance est irrecevable pour défaut d'intérêt (art. 168, al. 1(3<sup>o</sup>) C.p.c.) et qu'elle doit être rejetée pour cause d'abus (art. 51 et ss. C.p.c.).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. B-3.1.

## **ANALYSE**

[4] Il convient d'analyser d'abord la demande en irrecevabilité, puis de passer à la demande en rejet pour cause d'abus<sup>2</sup>.

### **1. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE**

[5] La première question consiste à déterminer si la demande introductive d'instance de la demanderesse doit être rejetée au motif que cette dernière n'aurait pas l'intérêt suffisant requis pour introduire cette demande en justice.

#### **1.1 Conclusion**

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que la demande en irrecevabilité de la défenderesse est bien fondée.

#### **1.2 Faits pertinents à la question en litige**

[7] DAQ est un organisme de bienfaisance, constitué en personne morale sans but lucratif, qui œuvre dans le domaine de la protection des animaux<sup>3</sup>.

[8] Son implication se limite aux aspects juridique, éthique et informatif de ce domaine, n'étant pas en contact direct avec les animaux par le biais de services d'adoption, de soins, d'hébergement ou de refuge<sup>4</sup>.

[9] Le Festival est « un organisme sans but lucratif qui organise et présente des festivals, amusements et divertissements variés », telle la production de rodéos professionnels<sup>5</sup>.

[10] Lors de ces rodéos professionnels, plusieurs activités, dont la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon, impliquent la participation d'animaux.

[11] Le 17 mai 2022, DAQ dépose une demande introductive d'instance à l'encontre du Festival, en se basant principalement sur la LBESA, pour que cessent ces deux activités<sup>6</sup>.

#### **1.3 Principes juridiques**

[12] Le Festival oppose à la demande un motif d'irrecevabilité fondé sur l'absence d'intérêt, tel que le prévoit le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 168 C.p.c. :

**168.** Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

[...]

---

<sup>2</sup> *Ville de Québec c. Bar Red Lounge Val-Bélair*, 2021 QCCA 532, par. 5 ; *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 31 ; *Asaduzzaman c. Léonard*, 2022 QCCS 4054, par. 88.

<sup>3</sup> Demande introductive d'instance, par. 6.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 7 et 8.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 9 et 10.

<sup>6</sup> Demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus, par. 5.

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

[13] Les éléments à prendre en considération lorsque le motif d'irrecevabilité invoqué est celui du défaut d'intérêt sont résumés par la juge Dominique Poulin dans sa décision *Gauthier c. Leblanc*<sup>7</sup> :

[20] Le Tribunal retient de la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.* divers principes pertinents à l'analyse d'un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'absence d'intérêt suffisant au sens de l'article 168(3) du *Code de procédure civile* :

- Le Tribunal ne doit pas supposer de l'existence de l'intérêt suffisant. Celui-ci doit être établi et les faits nécessaires doivent être invoqués dans la demande introductive d'instance par des allégations précises;
- Le moyen d'irrecevabilité ne sera accueilli que si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt; les tribunaux sont appelés à faire preuve de prudence avant de rejeter une demande au stade préliminaire;
- La question de l'intérêt suffisant est une condition de recevabilité à toutes les demandes en justice et doit être tranchée avant de décider si la demande est bien fondée en droit; cette question doit pouvoir être tranchée au stade préliminaire;
- Au stade de décider de ce moyen d'irrecevabilité, le Tribunal ne tient pas les faits allégués comme avérés; en réponse au moyen soulevé, le demandeur peut présenter des éléments de faits et de preuve établissant son intérêt;
- Les faits allégués doivent établir l'intérêt suffisant en se rapportant au droit fondant le recours; l'intérêt ne peut être établi dans l'abstrait;
- Vu la rareté des ressources judiciaires, les tribunaux doivent être en mesure de rejeter au stade préliminaire des demandes manifestement non fondées.

[Références omises]

[14] De plus, le défaut d'intérêt doit être évalué au moment de l'institution de la demande en justice<sup>8</sup>.

[15] Tel que stipulé à l'article 85 alinéa 1 C.p.c., celui « qui forme une demande en justice doit avoir un intérêt suffisant ».

<sup>7</sup> *Gauthier c. Leblanc*, 2020 QCCS 4364, par. 20.

<sup>8</sup> *Malo c. Caisse Desjardins de Joliette*, 2018 QCCS 2182, par. 11 ; *M.F. c. CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal (Centre Miriam)*, 2017 QCCS 1673, par. 50.

[16] Cet « intérêt suffisant » doit être « un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel »<sup>9</sup>.

[17] À défaut d'avoir un tel intérêt personnel au moment d'introduire sa demande en justice, le demandeur peut également soutenir agir au nom de l'intérêt public<sup>10</sup>.

[18] Les facteurs à évaluer lorsque le demandeur invoque plutôt une question d'intérêt public sont codifiés à l'article 85 alinéa 2 C.p.c. :

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

[19] Ces facteurs doivent être « appliqués d'une manière souple et téléologique » dans le cadre du pouvoir discrétionnaire accordé au juge<sup>11</sup>.

[20] Dans l'affaire *Saba c. Procureure générale du Québec*, la juge Chantal Tremblay ajoute subséquemment<sup>12</sup> :

[79] En effet, les tribunaux doivent considérer (i) l'affectation appropriée des ressources judiciaires limitées et la nécessité d'écarter les « trouble-fêtes » (" busy-body "), (ii) l'assurance que les principaux intéressés feront valoir leurs points de vue; et (iii) la sauvegarde du rôle propre aux tribunaux et de leur relation constitutionnelle avec les autres branches du gouvernement. En somme, les tribunaux doivent chercher à établir un équilibre entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires.

[Références omises]

[21] De manière plus spécifique, dans l'arrêt *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, la Cour d'appel enseigne<sup>13</sup> :

[64] Il importe de préciser que bien que la question de l'intérêt pour agir soit généralement distincte de celle de la qualité pour agir, lorsqu'il est question de l'intérêt public, les principes jurisprudentiels regroupent les deux concepts sous la notion de « qualité pour agir dans l'intérêt public ».

[65] La qualité pour agir dans l'intérêt public [...] vise toute « question justiciable ». Le terme « justiciable » désigne une matière qui relève de la

<sup>9</sup> *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 13; *Autobus des Monts inc. c. Développement Côte-de-Beaupré*, 2022 QCCS 3222, par. 99.

<sup>10</sup> *Marchand c. 9252-8231 Québec inc.*, 2019 QCCS 5456, par. 24, citant : *Giraldeau c. Boucherville (Ville de)*, 2016 QCCS 6218, par. 13.

<sup>11</sup> *Giraldeau c. Boucherville (Ville de)*, préc., note 10, par. 15 et 16.

<sup>12</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 79 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

<sup>13</sup> *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 64 et 65 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-02-17, 39760).

compétence des tribunaux, sans la restreindre aux seules matières constitutionnelles.

[Références omises]

[22] S'agissant d'une question d'intérêt public, celle-ci doit transcender les intérêts des parties<sup>14</sup>.

[23] Il n'est pas contesté que DAQ ne possède aucun intérêt personnel en l'espèce.

#### 1.4 Discussion

[24] Ceci étant, le Tribunal estime que la demanderesse ne possède pas, non plus, la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[25] Il est vrai que, depuis sa création en 2017, la demanderesse s'est impliquée de diverses manières dans la protection du droit animalier et dans la promotion de celui-ci.

[26] Il ressort des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du fondateur et président de la demanderesse, M. Morello, que celle-ci a offert de nombreuses conférences et a même participé à des consultations sur des textes législatifs portant sur le bien-être et la sécurité animale<sup>15</sup>.

[27] Concernant plus précisément le domaine du rodéo, la demanderesse a effectué un signalement dès février 2018 auprès de l'autorité responsable de l'application de la *LBESA*, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ »)<sup>16</sup>.

[28] Ainsi, abordant son analyse de manière souple et téléologique, le Tribunal pourrait convenir que la demanderesse possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBESA* soient respectées, et donc à ce que soit tranchée la question de la légalité des activités de la prise du veau au lasso et du terrassement du bouvillon.

[29] Comme toute question ayant trait au respect de la législation<sup>17</sup>, la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont contraires à la *LBESA* est une question sérieuse, c'est-à-dire une question importante qui est loin d'être futile<sup>18</sup>.

[30] Il s'agit de plus d'une question justiciable puisque la Cour supérieure est compétente pour trancher de la légalité d'activités et, le cas échéant, pour émettre une injonction les interdisant.

---

<sup>14</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 27 ; *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628, par. 28 (inf. en appel pour un autre motif, 2022 QCCA 1690).

<sup>15</sup> Interrogatoire préalable à l'instruction de John-Nicolas Morello, 2 novembre 2022, p. 17, 42-44 et 68.

<sup>16</sup> *Id.*, p. 66.

<sup>17</sup> *Marchand c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4881, par. 30.

<sup>18</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 42.

[31] Cependant, le Tribunal ne croit pas qu'il y ait « absence d'un autre moyen efficace » de soumettre cette question à la Cour.

[32] Bien que le fardeau d'établir qu'elle a l'intérêt nécessaire pour agir au moyen d'allégations précises lui revienne, DAQ n'indique pas dans sa demande en quoi elle remplit ce dernier facteur.

[33] Tout au plus, elle ne fait qu'affirmer que les propriétaires et les gardiens des animaux concernés omettraient d'assurer leur bien-être, ce qui, à son avis, donne, par défaut au DAQ, l'intérêt requis pour veiller au respect de la LBESA<sup>19</sup>.

[34] Or, il appert des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du fondateur et président de la demanderesse que cette dernière n'a pas contacté ni été contactée par l'un des propriétaires des animaux qu'elle voudrait protéger<sup>20</sup>.

[35] Certes, comme le mentionne la demanderesse, il n'apparaît pas que les propriétaires des animaux entendent tenter un recours juridique direct pour qu'il soit statué sur la légalité des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par la défenderesse<sup>21</sup>.

[36] Cette situation ne donne pas pour autant l'intérêt suffisant au DAQ pour agir en lieu et place de ceux-ci.

[37] En effet, la Cour d'appel dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, enseigne que la passivité ou l'inaction d'un propriétaire animalier ne permettait pas à un organisme de se prévaloir de son recours à sa place<sup>22</sup> :

[22] Ainsi, il faut rappeler d'abord que si l'animal est, aux termes de l'art. 898.1 C.c.Q., un être doué de sensibilité et protégé par certaines lois particulières, il demeure néanmoins assujéti au régime juridique des biens. Or, seule peut ester en justice à propos d'un bien la personne qui détient des droits sur ce bien et qui, au sens de l'art. 85, al. 1 C.p.c., possède alors l'intérêt juridique requis pour en assurer la protection ou la mise en œuvre. Ce n'est pas le cas de l'appelante RHRS, dont les droits ou les biens ne sont aucunement affectés par la décision relative au chien Shotta. En l'occurrence, seule l'appelante Frineau, qui se dit propriétaire du chien, aurait, à ce titre, un intérêt juridique suffisant au débat de même que la qualité requise pour contester cette décision devant les tribunaux.

[23] Le fait que la personne dont les droits sont directement affectés par la décision municipale, c'est-à-dire l'appelante Frineau, soit longtemps demeurée coite ou ait agi tardivement - sujet dont traitera la prochaine section - ne permet pas pour autant à l'appelante RHRS de s'immiscer dans un débat qui ne la concerne pas et d'agir en lieu et place de celle qui aurait l'intérêt requis. Qu'elle ait été prête à accueillir le chien en cause et que l'appelante Frineau manifeste

<sup>19</sup> Demande introductive d'instance, par. 55.

<sup>20</sup> Interrogatoire préalable à l'instruction de John-Nicolas Morello, 2 novembre 2022, p. 95-96.

<sup>21</sup> Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 84.

<sup>22</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 14, par. 22 et 23.

désormais son intention de lui confier l'animal ne suffit pas non plus à lui conférer l'intérêt ou la qualité que requiert l'art. 85, al. 1 C.p.c.

[Références omises]

[38] Cette conclusion suffit, à elle seule, à disposer de l'absence d'intérêt de DAQ.

[39] Mais il y a plus. Le Tribunal est d'avis qu'il existe d'autres recours aussi ou plus efficaces qui sont offerts, le tout en gardant en tête l'équilibre entre l'accès aux tribunaux et l'économie des ressources judiciaires<sup>23</sup>.

[40] En l'espèce, le Tribunal estime que les autres recours prévus dans la *LBESA*, ainsi que celui déjà entrepris auprès du MAPAQ, constituent « d'autres recours efficaces ».

[41] Le Tribunal retient que la demanderesse a institué les présentes procédures puisqu'elle estime que le MAPAQ n'agit pas assez rapidement<sup>24</sup>.

[42] La demanderesse justifie également sa demande par le fait qu'elle estime que les remèdes prévus dans *LBESA* ne sont pas suffisants<sup>25</sup>.

[43] Le Tribunal convient que la possibilité d'un recours pénal ou de l'octroi d'une ordonnance, de même que l'existence du recours (signalement) déjà entrepris, n'empêchent pas en soi le troisième critère du deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c. d'être rempli<sup>26</sup>.

[44] Il ne peut en faire fi pour autant. Les tribunaux reconnaissent généralement qu'un recours ne devrait pas servir à s'exclure d'une autre juridiction devant laquelle un recours est déjà entrepris, à moins que ce second recours ne cherche plutôt qu'à « maximiser les chances d'obtenir une solution globale du différend »<sup>27</sup>.

[45] En l'espèce, l'injonction demandée n'apporterait pas un éclairage nouveau ou une solution plus complète de la situation que ne le ferait le processus déjà entrepris auprès du MAPAQ.

[46] DAQ soutient en outre que le troisième critère de la qualité pour agir dans l'intérêt public est rempli puisque celui-ci exigerait « simplement que le recours constitue *une* manière raisonnable et efficace de soumettre l'enjeu *aux tribunaux* », et donc que l'existence d'autres recours qui seraient plus efficaces ne l'empêche pas de remplir ledit critère<sup>28</sup>.

[47] Le Tribunal est d'avis que cette position ne peut être retenue en l'espèce.

[48] D'une part, le texte même du deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c., entré en vigueur plusieurs années après la décision *Downtown Eastside Sex Workers United*

<sup>23</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, préc., note 12, par. 79 ; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 18, par. 23.

<sup>24</sup> Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 34, 79 et 86.

<sup>25</sup> Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 36 à 40.

<sup>26</sup> *Giguère c. St-Michel-des-Saints (Municipalité de)*, 2010 QCCS 3154, par. 27.

<sup>27</sup> *Id.*, par. 29 et 30. Voir également : *Fer et métaux américains inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 5766, par. 26.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 83.

*Against Violence Society*<sup>29</sup> sur laquelle se base la demanderesse, précise bien que le critère est « l'absence d'un autre moyen efficace » de saisir les tribunaux de la question.

[49] D'autre part, bien qu'à première vue la question soulevée en l'espèce puisse sembler revêtir un certain caractère d'intérêt public, cela ne change pas le fait qu'il s'agit ici d'un litige de droit privé.

[50] On peut concevoir que la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par le Festival contreviennent à la LBESA soit de droit public, en ce qu'elle transcende « les intérêts « des parties qui sont le plus directement touchées » »<sup>30</sup>.

[51] Néanmoins, le juge François P. Duprat de la Cour supérieure, devant une situation similaire conclut à l'absence d'intérêt suffisant<sup>31</sup> :

[61] Le Tribunal est d'avis que l'Association n'a pas l'intérêt juridique requis pour agir dans le présent cas. La juge Dallaire a bien cerné le problème :

[30] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas ici question de droit public mais plutôt question de droit privé, puisqu'une association sans but lucratif remet en cause certains faits et gestes posés par un Ordre professionnel qui n'a pas de lien avec elle. Il ne s'agit pas non plus d'une norme de droit adoptée par une administration publique.

[62] Il n'est pas question ici, comme dans les arrêts *McNeil ou Borowski* d'une contestation touchant l'intérêt de tous les justiciables face à l'État ou la validité d'une loi. [...]

[Références omises]

[52] La présente affaire comporte un cadre similaire, soit une personne morale sans but lucratif qui remet en cause la légalité de certaines activités organisées par un autre organisme sans but lucratif auquel elle n'est pas liée.

[53] Enfin, le Tribunal ne croit pas que la position de la demanderesse en l'espèce soit compatible avec les principes devant guider son analyse des critères de la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[54] En effet, entreprendre un second recours devant une juridiction différente, pendant qu'un recours aussi efficace est déjà en cours, parce que ce dernier ne progresse pas assez rondement ne semble pas être une manière appropriée d'économiser les ressources judiciaires limitées, alors même que l'exercice du premier recours tend à indiquer que la demanderesse a bel et bien accès à la justice.

---

<sup>29</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 18.

<sup>30</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 14, par. 27.

<sup>31</sup> *Association professionnelle des notaires du Québec c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2016 QCCS 572, par. 61 et 62 (appel rejeté, 2018 QCCA 265).



[55] Considérés dans leur ensemble, ces éléments amènent le Tribunal à conclure que la demanderesse n'a manifestement pas l'intérêt requis pour agir en l'espèce et donc que sa demande introductive d'instance est irrecevable.

## **2. SECONDE QUESTION EN LITIGE**

[56] La deuxième question à trancher est celle de savoir si la demande introductive d'instance du demandeur est une procédure abusive devant être rejetée.

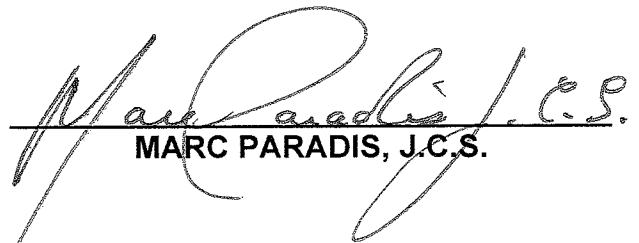
### **2.1 Conclusion**

[57] Considérant la conclusion du Tribunal au sujet de la demande en irrecevabilité, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande en rejet pour cause d'abus.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[58] **REJETTE** la demande introductive d'instance de la demanderesse pour absence manifeste d'intérêt;

[59] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



MARC PARADIS, J.C.S.

**Me Anne-Julie Asselin**  
**Me Clara Poissant-Lespérance**  
*Trudel, Johnston & Lespérance*  
Avocates de la demanderesse

**Me Frédéric Laflamme**  
**Me Bruno Verdon**  
**Me Eve-Lyne Morin**  
*Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.*  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 21 mars 2023